

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2003

**RELATIF À LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES BOUES DE
FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2003

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2003
RELATIF À LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES
RÉSIDENCES ISOLÉES

Version administrative à jour au 3 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2003-01-27
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2003-02-03
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2024-03-01

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2003

**RELATIF À LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES
RÉSIDENCES ISOLÉES**

A une séance régulière du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du Conseil le 3 février 2003.

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés par la Loi permettant à la Ville de Cookshire-Eaton de faire des règlements concernant la vidange périodique des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE pour respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r-8) de la Loi sur la qualité de l'environnement, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE le conseil a prévu le traitement et la disposition des boues de fosses septiques au site de traitement du chemin Camiré;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 27 janvier 2003;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

- ARTICLE 1** Tout système de traitement des eaux usées sera vidangé au moins une fois à tous les deux (2) ans par la Ville de Cookshire-Eaton ou ses mandataires et ceci aux frais de la Ville. Si au cours des deux (2) années ci-haut mentionnées le propriétaire et/ou l'utilisateur de cette installation estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle vidange de la fosse septique, ledit propriétaire ou utilisateur devra alors lui-même s'occuper de faire vidanger ladite fosse à ses frais.
- ARTICLE 2** Tout système de traitement des eaux usées scellé sera vidangé au moins une fois par année par la Ville de Cookshire-Eaton ou ses mandataires et ceci aux frais de la Ville. Si au cours de l'année ci-haut mentionnée le propriétaire et/ou l'utilisateur de cette installation estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle vidange de la fosse septique, ledit propriétaire ou utilisateur devra alors lui-même s'occuper de faire vidanger ladite fosse à ses frais.
- ARTICLE 3** Le propriétaire d'une fosse septique doit connaître l'emplacement des couvercles et les rendre accessibles au préposé à l'entretien. De même, il doit prévoir un accès pour le camion - vidangeur. L'accès à la fosse septique est la responsabilité de l'immeuble desservi.
- Le propriétaire aura deux (2) semaines pour préparer les lieux après avoir reçu un avis de la Ville de Cookshire-Eaton.
- ARTICLE 4** Les frais de services encourus par la Ville de Cookshire-Eaton pour la vidange, le transport et le traitement des boues provenant des fosses septiques seront assimilées à une taxe foncière rattachée à l'immeuble desservi.
- ARTICLE 5** Les frais de services seront de 30 \$ par fosse septique pour l'année 2003. Ce tarif s'applique aussi aux propriétés desservies par le réseau public d'égout du secteur Johnville. Pour les années subséquentes, ce montant sera fixé annuellement dans le règlement de taxation.
- ARTICLE 6** Les frais de services seront de 60 \$ par fosse septique de plus de 1500 gallons pour l'année 2003. Ce tarif s'applique aussi aux propriétés desservies par le réseau public d'égout du secteur Johnville. Pour les années subséquentes, ce montant sera fixé annuellement dans le règlement de taxation.
- ARTICLE 7** Dans le cas où une deuxième visite est nécessaire pour effectuer la vidange de la fosse septique qui n'a pu être vidangée lors de la première visite, le propriétaire de l'immeuble devra assumer des frais de services de 60 \$ pour l'année 2003. Pour les années subséquentes, ce montant sera le double du montant prévu à l'article 5.
- ARTICLE 8** Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.
- Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur municipal doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les 10 jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 600 \$ s'il est une personne morale.
- Nonobstant les alinéas qui précèdent, la Ville de Cookshire-Eaton pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.
- ARTICLE 9** Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.
-